



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2018
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Algérie, Turquie et État de Palestine : projet de résolution

Protection de la population civile palestinienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la question de Palestine,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la protection des civils, y compris la résolution [71/144](#) du 13 décembre 2016 sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, sa résolution [72/131](#) du 11 décembre 2017 sur la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et la résolution [72/175](#) du 19 décembre 2017 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Rappelant les rapports pertinents du Secrétaire général, y compris le dernier rapport en date, du 14 mai 2018, sur la protection des civils en période de conflit armé¹,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [605 \(1987\)](#) du 22 décembre 1987, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008, [1860 \(2009\)](#) du 8 janvier 2009 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant aussi la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014²,

¹ [S/2018/462](#).

² [S/PRST/2014/13](#) ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 ([S/INF/69](#)).



Ayant à l'esprit la lettre datée du 21 octobre 2015 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité³,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1894 (2009) du 11 novembre 2009 et 2225 (2015) du 18 juin 2015, les déclarations de son président sur la question, ses résolutions sur la protection du personnel médical et humanitaire et sur la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2222 (2015) du 27 mai 2015 et 2286 (2016) du 3 mai 2016, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et les déclarations de son président sur la question,

Réaffirmant l'obligation découlant de l'article premier des Conventions de Genève de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire du 12 août 1949⁴,

Constatant avec une vive inquiétude la montée des violences et des tensions et la détérioration de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, particulièrement depuis le 30 mars 2018, et se déclarant profondément alarmée par les pertes en vies civiles et le nombre élevé de blessés parmi les civils palestiniens qu'ont causé les forces israéliennes, notamment dans la bande de Gaza, y compris parmi les enfants,

Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

Réaffirmant le droit de réunion et de manifestation pacifiques, la liberté d'expression et le droit de libre association,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux responsables et soulignant, à cet égard, combien il importe de mener des enquêtes indépendantes et transparentes, conformément aux normes internationales existantes,

Alarmée par l'aggravation de la crise humanitaire catastrophique qui frappe la bande de Gaza et soulignant qu'il convient d'y remédier durablement dans le respect du droit international,

Insistant sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et personnes déplacées, ainsi que sur les autres civils particulièrement vulnérables, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et soulignant qu'il incombe au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux États Membres, de renforcer davantage la protection des civils,

Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de négociations crédibles et directes,

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967,

Réaffirmant que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

³ S/2015/809.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

1. *Prie instamment* toutes les parties de respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris en ce qui concerne la protection de la population civile, et réaffirme qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité, le bien-être et la protection des civils et veiller à ce que les responsables de toutes les violations répondent de leurs actes ;

2. *Déplore* le recours excessif, disproportionné et indiscriminé à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et tout particulièrement dans la bande de Gaza, notamment l'utilisation de balles réelles contre des manifestants civils, y compris les enfants, ainsi que contre le personnel médical et les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par les pertes en vies innocentes ;

3. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'abstienne de tels actes et qu'il s'acquitte pleinement des obligations et responsabilités juridiques qui sont les siennes au regard de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵ ;

4. *Déplore* tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils, et exhorte tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques ;

5. *Déplore également* les tirs de roquettes qui ont été effectués depuis la bande de Gaza contre des zones civiles israéliennes ;

6. *Exige* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ;

7. *Prie instamment* toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et du plus grand calme et préconise l'adoption immédiate de mesures tangibles de façon à stabiliser la situation et à inverser toute tendance négative sur le terrain ;

8. *Réaffirme* sa volonté de réagir face à des situations de conflit armé où des civils sont visés et où l'aide humanitaire aux civils est délibérément bloquée, y compris par l'examen des mesures appropriées qu'elle pourrait adopter, conformément à la Charte des Nations Unies ;

9. *Préconise* l'examen de mesures qui garantissent la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la bande de Gaza ;

10. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin au bouclage et aux restrictions imposées par Israël sur la circulation et les entrées et les sorties de la bande de Gaza, y compris avec l'ouverture durable des points de passage vers la bande de Gaza en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la circulation des marchandises et des personnes, conformément au droit international, en particulier dans la mesure où elle répond à des exigences de sécurité légitimes ;

11. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent avec le personnel médical et humanitaire afin de permettre et de faciliter l'accès sans entrave à la population civile, et demande instamment la cessation de toutes les formes de violence et d'intimidation dirigées contre le personnel médical et humanitaire ;

12. *Demande instamment* la fourniture d'une aide humanitaire immédiate et sans entrave à la population palestinienne civile de la bande de Gaza, tenant compte des besoins critiques en médicaments, vivres, eau et carburant, et demande instamment un renforcement de l'appui à l'Office de secours et de travaux des Nations

⁵ Ibid., n° 973.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sachant qu'il joue un rôle indispensable, aux côtés d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires, en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence, notamment dans la bande de Gaza ;

13. *Encourage* l'adoption de mesures concrètes dans l'optique d'une réconciliation interpalestinienne, y compris à l'appui de l'action de médiation entreprise par l'Égypte, en vue de réunifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie sous l'autorité d'un gouvernement palestinien légitime et de veiller au bon fonctionnement de celui-ci dans la bande de Gaza ;

14. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne de participer, en coopération avec les parties concernées, à une action visant à désamorcer immédiatement la situation, et les prie instamment de s'investir davantage et de satisfaire aux besoins urgents sur le plan humanitaire et sur les plans du développement économique et des infrastructures, y compris dans le cadre de l'exécution de projets avalisés par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la présente situation et de lui soumettre un rapport écrit, dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, comprenant notamment des propositions sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne et en particulier des recommandations relatives à un mécanisme de protection international ;

16. *Demande* aux parties et à la communauté internationale de redoubler d'efforts sans plus attendre afin d'instaurer les conditions nécessaires au lancement de négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final, en vue de mettre fin à une occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à une paix juste, globale et durable, fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route du Quatuor⁷, comme envisagé dans sa résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions ;

17. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ S/2003/529, annexe.